



COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1990-91

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, 5^e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone: (416) 326-6300 ou, en Ontario, 1-800-6689-9938 sans frais d'interurbain). Les malentendants peuvent composer le (416) 965-5130 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Visa et MasterCard acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement exigé d'avance.

ISSN #1180-0550 - Prix \$2.50



**Commission on Conflict of Interest
Commission sur les conflits d'intérêts**

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissaire

101 Bloor Street West, 4th Floor
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
(416) 324-4440
FAX (416) 324-4615

101, rue Bloor ouest, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
(416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

le 17 juin 1991

**L'honorable David Warner
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission sur les conflits d'intérêts pour la période du 1er janvier 1990 au 31 mars 1991.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 11 de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in cursive script, reading "Gregory T. Evans".

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU DES QUINZE DERNIERS MOIS	
A. Les autres juridictions	3
B. Les anciens membres du Conseil des ministres	3
C. Les états de divulgation	3
D. Les lignes directrices sur les conflits d'intérêts	4
DONNÉES STATISTIQUES	
A. Les enquêtes	5
B. Les renvois	5
C. Autres questions	5
RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES	
A. Les conflits	6
B. L'absence de conflit	8
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. Budget 1989-1990	12
B. Budget 1990-1991	12
C. Budget 1991-1992	12
ANNEXES	
A. Lignes directrices du premier ministre en matière de conflits d'intérêts	
B. Note de service du premier ministre Rae aux ministres, aux adjoints parlementaires et aux membres du groupe parlementaire	

MESSAGE DU COMMISSAIRE

À l'occasion de la publication de ce second rapport annuel de la Commission, portant sur la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1991, je tiens à remercier les membres de l'Assemblée législative, et en particulier ceux et celles qui y siègent pour la première fois, de s'être dans l'ensemble conformés de bonne grâce aux exigences de la Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative.

Je remercie également mon adjointe principale, Lynn Harris, de sa compétence, de son efficacité et de son dévouement face à ses multiples responsabilités. Avec l'aide d'une secrétaire à temps partiel, nous avons pu nous acquitter des tâches intéressantes, et parfois insolites, confiées à notre bureau. Je reste convaincu que la meilleure façon d'assurer le caractère confidentiel de nos travaux est d'y employer un nombre réduit de personnes qui mesurent l'importance de la discrétion et de l'intégrité.

Mes fonctions essentielles sont d'aider les membres de l'Assemblée législative à régler des situations qui pourraient donner naissance à un conflit d'intérêts; de fournir des conseils sur la loi; d'enquêter sur les plaintes; de rencontrer les membres et de les interroger sur leur actif, leurs revenus, leur passif et leurs intérêts financiers, ainsi que ceux de leur conjoint ou conjointe, de leurs enfants mineurs et des compagnies privées dont ils ont le contrôle; et d'établir à partir de ces renseignements un état de divulgation publique qui est ensuite déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Le processus de divulgation va à l'encontre du droit des membres à la protection de leur vie privée et de celle de leur famille. Il s'agit de trouver un équilibre entre ce droit important, l'obligation des membres de répondre de leurs actes, et la curiosité du public à l'égard des personnes qui le représentent dans des fonctions officielles, en ramenant ces éléments à leur juste valeur. Un climat de confiance et de respect mutuels entre les membres et le bureau du Commissaire est essentiel au bon fonctionnement du processus.

Quel que soit le régime de gouvernement, les élus à la fonction publique ont besoin de la confiance de leur électorat pour s'acquitter convenablement de leurs responsabilités. Cette confiance est acquise et maintenue lorsque les législateurs font montre d'une conduite irréprochable, aussi bien dans leur vie publique que dans leur vie privée.

De nombreux gouvernements sont confrontés à ce problème. Selon les rapports de presse, le Congrès américain est accablé de problèmes d'éthique et de conflits d'intérêts, allant de l'usage d'influence pour favoriser certains intérêts à l'abus de pouvoirs et au détournement de fonds publics. Le Parlement canadien et certaines assemblées législatives provinciales ont été le théâtre d'événements similaires. Pas même les administrations municipales ne sont épargnées par la corruption et le favoritisme politique.

L'influence des média américains sur l'opinion publique canadienne est phénoménale. Ils révèlent et ressassent quantité d'entorses à la déontologie, que ce soit par l'ancien président Nixon, plus récemment par James Wright, destitué de sa fonction de président de la Chambre des représentants, ou encore par les cinq sénateurs impliqués dans le scandale des caisses d'épargne et d'emprunt, et cela jette une ombre sur la réputation de tous les législateurs, dont la grande majorité est pourtant honnête et sincère, entièrement vouée au service du public.

Les campagnes électorales américaines font souvent l'impasse sur les problèmes majeurs qui mériteraient de faire l'objet d'un débat. Les candidats s'adonnent plutôt à la diffamation de leurs adversaires; leurs affirmations ne sont pas corroborées, mais leurs déclarations sont si enflammées et tant répétées par les média, trop souvent oublieux des faits dès qu'ils flairent un scandale, que la réalité se perd dans la fiction, et le public reste confus face à tant de ferveur journalistique et d'esprit de parti.

Les politiciens, comme le reste de l'humanité, manquent parfois de discernement. Qu'un parti commette une faute, et les autres en exagéreront outrageusement la gravité, la qualifiant d'infraction horrible et inouïe. Il suffit que la situation soit renversée pour que se multiplient les efforts en vue de minimiser la faute, sous prétexte que « les autres font pareil », invoquant

le manque de clarté de la loi qui fixe les règles de conduite en la matière.

Le public émet de vives critiques face au milieu politique; ayant dans l'ensemble le sentiment d'avoir été trahi, il est de plus en plus cynique. Qu'une figure politique revienne sur sa position face à une question quelconque, et on l'accusera d'agir par ignoble opportunisme, plutôt que d'accepter qu'un changement de circonstances puisse justifier son revirement. Celui qui agit d'une certaine manière parce qu'il veut faire ce qui lui semble bon ne récolte jamais de lauriers; mais il se trouvera toujours quelqu'un pour prétendre que ses motifs étaient méprisables et ne servaient que ses propres intérêts.

Les chefs de gouvernement à tous les niveaux sont conscients de ce problème de plus en plus grave, et ils cherchent à y remédier par la création de lignes directrices, l'adoption de lois spéciales, ou les deux. Leur réussite dépend dans une large mesure de l'intégrité personnelle des membres et de leur volonté de collaborer avec l'organisme chargé de veiller au respect de la loi et des lignes directrices.

Il ressort de différents problèmes survenus dans la mise en oeuvre de la loi ontarienne depuis sa proclamation, que l'Assemblée législative aurait intérêt à envisager certaines modifications à sa portée et à son application, afin de mieux réaliser son objectif principal, qui est de rehausser la confiance du public dans l'intégrité du Conseil des ministres et des députés. C'est ainsi qu'en décembre 1990, le premier ministre a introduit des lignes directrices pour les ministres et les adjoints parlementaires, avant de demander au comité permanent de l'administration de la justice de mener une étude approfondie de la loi et des lignes directrices.

À la clef de toute disposition législative visant à réglementer la conduite des élus est la question de savoir jusqu'où les législateurs peuvent aller pour servir leurs électeurs, un problème aussi vieux que la démocratie. Le législateur a-t-il accordé à une personne une faveur ou un avantage spécial qu'il n'accorderait pas à tout le monde? Les législateurs sont censés servir leur électeurs, et il serait ridicule de vouloir les empêcher d'aider leurs partisans en dehors de leur électorat. Pour trancher un cas particulier, il faut se demander : « Les efforts du législateur ont-ils fini par

donner au partisan une influence politique telle qu'il peut favoriser ses propres intérêts ? »

Le cynisme du public quant à la moralité des législateurs se transformera en indignation générale si rien n'est fait pour y remédier. Certains législateurs ne se rendent pas compte que pour le public, les relations trop amicales entre le milieu politique et les groupes de pression, qui tentent d'acheter des faveurs avec des cadeaux ou des voyages tous frais payés, sont des signes de corruption et nuisent au bon fonctionnement du gouvernement. Des règles de conduite plus sévères s'imposent pour ôter, tant que faire se peut, à ceux qui sont en quête d'influence et aux élus toute possibilité d'offrir et d'accepter ce qu'il faut bien appeler des pots-de-vin.

Bon nombre de législateurs, mais pas tous, reconnaissent qu'aussi longtemps que le public aura l'impression que les faveurs du gouvernement vont aux plus offrants, il continuera de se méfier des élus et rechignera de plus en plus face à l'augmentation des impôts et des dépenses, même si elle vise à résoudre des problèmes réels.

Venant de personnes ou d'organismes faisant affaire avec le gouvernement ou tributaires de décisions favorables d'un organisme gouvernemental, seuls les cadeaux symboliques de faible valeur devraient être permis.

Le critère souvent appliqué est qu'un législateur ne devrait adopter aucune conduite qu'une personne raisonnable, objective et bien informée pourrait trouver inconvenante. Le problème que pose ce type de critère est qu'il existe très peu de « personnes raisonnables, objectives et bien informées ». L'inconvenance est une chose tout à fait subjective, et je doute que beaucoup de personnes accepteraient ce critère pour évaluer la conduite des législateurs.

Le bon exercice du gouvernement suppose la moralité de ceux qui gouvernent. Il faudrait que les législateurs soient aveugles pour ne pas voir à quel point il est important de veiller à ce que chaque député réponde de ses actes au public. L'intégrité de l'Assemblée législative se mesure à l'intégrité de ses membres et à la confiance qu'elle inspire aux électeurs.

APERÇU DES QUINZE DERNIERS MOIS

A. LES AUTRES JURIDICTIONS

Au cours des quinze derniers mois, nous avons rencontré plusieurs représentants d'autres juridictions pour nous informer des politiques qu'ils ont adoptées en matière de conflits d'intérêts et discuter de la loi ontarienne. Nous nous sommes ainsi entretenus avec un représentant du ministère de la Justice de la Saskatchewan, le président de la Trinidad Integrity Commission, le conseiller juridique du Commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-britannique, ainsi que le procureur général et le procureur général adjoint de l'Alberta.

B. LES ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES

Lors des élections tenues en Ontario le 6 septembre 1990, le Parti libéral a été battu par le Nouveau Parti démocratique. Une lettre a été envoyée à tous les anciens ministres libéraux, qu'ils aient été réélus ou non, leur rappelant les dispositions de l'article 18 de la *Loi*, afin d'en assurer le respect. Voici l'article en question :

« (1) À moins que douze mois ne se soient écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions, l'ancien membre du Conseil des ministres ne doit pas :

a) accepter un contrat ni un avantage qui sont accordés ou approuvés par le Conseil des ministres, l'un de ses membres ou un employé d'un ministère (à l'exclusion d'un employé d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission);

b) faire des observations pour son propre compte concernant un tel contrat ou avantage;

c) faire des observations pour le compte d'autrui concernant un tel contrat ou avantage.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats et avantages concernant d'autres devoirs au service de la Couronne.

(3) Les alinéas (1)a), b) et c) ne s'appliquent pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

(4) La personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

À la suite de la constitution du Cabinet, le 1^{er} octobre 1990, un ministre néo-démocrate a été relevé de ses fonctions, et une lettre similaire lui a été envoyée. La Commission envoie désormais pareille lettre à tous les ministres qui quittent leur poste, leur demandant de lui en renvoyer un exemplaire signé en guise d'accusé de réception.

C. LES ÉTATS DE DIVULGATION

Le 14 février 1991, la Commission a déposé auprès du greffier de l'Assemblée des états de divulgation comportant des renseignements en date du 19 septembre 1990 se rapportant à tous les membres de l'Assemblée législative.

Chaque année, au moment du dépôt des états de divulgation, la Commission se heurte au même problème, à savoir que quelques députés manquent de respecter la date limite de remise des renseignements les concernant.

La Commission ne fixe pas la *Loi*, mais elle est responsable de son application. La *Loi* prévoit que chaque membre doit déposer un état de divulgation auprès du Commissaire dans les soixante jours qui suivent son élection, et annuellement par la suite. Le paragraphe 17(1) stipule :

« Si le Commissaire... constate que le membre... a refusé de déposer un état de divulgation dans le délai prévu à l'article 12, il peut recommander, dans le rapport déposé à l'Assemblée :

a) que le membre soit réprimandé;

b) qu'il ait son siège déclaré vacant jusqu'à ce qu'une élection soit tenue dans la circonscription électorale du membre. »

Par le passé, j'ai fait usage de mon pouvoir discrétionnaire et accordé certains délais supplémentaires pour le dépôt de ces états; néanmoins, cette année, j'ai été plus ferme. Parallèlement, je reconnais que la dernière demande de remise d'états de divulgation a immédiatement suivi les élections du 6 septembre 1990, alors que les membres du nouveau gouvernement avaient fort à faire. Pour la première fois dans la courte histoire de la présente Commission, le manquement d'un député de déposer un état de divulgation a été rapporté au président de l'Assemblée conformément à l'article 17 de la Loi; toutefois, je n'ai fait pas fait de recommandation à cet égard, et le membre en question a déposé les renseignements demandés peu de temps après.

D. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le discours du Trône prononcé le 20 novembre 1990, l'honorable Lincoln M. Alexander, lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, s'exprimait ainsi :

« Notre premier souci est de mériter la confiance et le respect de la population de l'Ontario. L'intégrité de notre gouvernement se manifestera aussi bien dans son administration interne que dans ses rapports avec la population. Nous nous garderons bien de l'arrogance institutionnelle et de l'abus de pouvoir, quels qu'ils soient.

... nous établirons des règles de conduite bien définies à l'intention des ministres, députés et cadres supérieurs de la fonction publique. »

Le 19 décembre 1990, le premier ministre a introduit des « lignes directrices » pour les membres de son Conseil des ministres et leurs adjoints parlementaires. Ces lignes directrices, reprises à l'annexe 'A', viennent s'ajouter aux restrictions imposées par la loi actuelle. Elles imposent aux ministres et adjoints parlementaires

des règles plus sévères concernant la renonciation à leurs actifs et intérêts financiers, dont le premier ministre peut toutefois les exempter si cela crée pour eux un préjudice injustifié. Le premier ministre annonçait ces lignes directrices en ces termes :

« À mon avis, ces lignes directrices font partie d'un processus que nous devons poursuivre. Elles se limitent aux questions qui n'exigent pas une mesure législative pour leur mise en oeuvre. Nous recommandons qu'un examen approfondi de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée soit mené en consultation avec les autres partis. J'espère que cet examen pourra débiter au cours de la nouvelle année. Nous croyons que bon nombre des normes que nous adoptons aujourd'hui pourraient s'appliquer à tous les députés.

Tout en étant très en faveur de l'établissement de lignes directrices, de codes et de mesures législatives sur la conduite du gouvernement, je sais très bien qu'aucun engagement écrit ne peut remplacer le bon sens et un vif sentiment du devoir public. »

Par la suite, le 12 février 1991, le premier ministre a diffusé aux ministres, adjoints parlementaires et membres du caucus une note de service concernant les conflits d'intérêts. Cette note de service est reprise en annexe 'B'.

Enfin, le 18 février 1991, le Commissaire a comparu devant le comité permanent de l'administration de la justice pour donner son avis sur les lignes directrices du premier ministre et la Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée. Au moment de la rédaction du présent rapport, les réunions du comité permanent se poursuivaient en vue de la préparation d'un rapport à l'Assemblée législative.

DONNÉES STATISTIQUES

A. LES ENQUÊTES

Au 31 décembre 1989, une enquête restait en suspens. Elle avait été suspendue durant une enquête policière pour éviter qu'il n'y ait deux enquêtes parallèles. Le membre en question a par la suite été battu aux élections de septembre 1990 et l'enquête de la Commission est considérée close.

Durant la période couverte par le présent rapport, la Commission a reçu 49 demandes officielles aux termes de l'article 14 de la *Loi*. Le tableau ci-dessous répartit ces demandes selon leur origine et la conclusion tirée à leur égard.

<u>Demandeur</u>	<u>Nombre</u>	<u>Conflit</u>	<u>Pas de conflit</u>	<u>En suspens</u>
Membre	49	7	33	0
Conjoint	5	1	4	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	0	0	0	0
Cabinet	1	0	1	0
Ancien membre	3	0	3	0
	<u>49</u>	<u>8</u>	<u>41</u>	<u>0</u>

Ces demandes sont confidentielles, mais le « Résumé de quelques enquêtes » reprend quelques exemples basés sur les faits, afin d'illustrer la variété des cas soumis à la Commission, tout en préservant l'anonymat des personnes concernées.

B. LES RENVOIS

Une fois de plus, la Commission a le plaisir de rapporter qu'au 31 mars 1991, aucune demande n'a été reçue et aucune enquête n'a été menée en vertu de l'article 15 de la *Loi*.

Mes 25 années d'expérience en tant que juge m'ont convaincu que les recours aux tribunaux et les instances d'appel sont souvent sans fondement. Fort de cette conviction, je me suis mis en rapport avec les chefs des trois partis et je leur ai suggéré de confier à un représentant de leur groupe parlementaire la tâche d'examiner toute plainte envisagée par l'un de leurs membres contre un autre membre de l'Assemblée législative avant le dépôt officiel de la plainte. J'avais ce faisant trois objectifs :

a) éviter les plaintes frivoles qui, en cas de rejet, portent atteinte à la réputation de l'auteur de la plainte et du parti auquel il ou elle appartient;

b) éviter toute publicité nuisible à la personne faisant l'objet de la plainte et à sa famille;

c) mais surtout, protéger l'intégrité de l'Assemblée législative. Les attaques injustifiées et calomnieuses mettant en doute l'honnêteté des membres sont à la base de la méfiance et du cynisme du public, et elles compromettent notre régime de gouvernement démocratique.

C. AUTRES QUESTIONS

Le bureau a répondu à quantité d'autres questions que des particuliers lui ont posées au sujet de prétendus conflits d'intérêts mettant en cause des agents municipaux et des employés du gouvernement. Nous nous sommes abstenus de nous prononcer sur ces cas, et nous avons renvoyé les demandeurs aux autorités compétentes.

RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES

Entre septembre 1989 et mars 1991

A. LES CONFLITS

ENQUÊTE NO. 1

Un adjoint parlementaire voulait aider son père, un électeur, dans une instance juridique l'opposant à un autre ministère. Le père était représenté par un avocat, mais ne semblait pas comprendre les conseils que celui-ci lui avait donné. Le membre, qui s'était adressé au ministère pour obtenir un complément d'information, voulait savoir si son action pour le compte de son père constituait un conflit d'intérêts.

Décision :

Comme le membre avait déjà discuté des affaires de son père avec les responsables du ministère avant de s'enquérir auprès de la Commission, le Commissaire lui a recommandé de laisser à l'avocat de son père le soin de mener l'affaire à bien, car toute ingérence supplémentaire du membre pourrait en effet le placer dans une situation de conflit.

ENQUÊTE NO. 2

Un ministre a demandé s'il pouvait rester associé d'un cabinet d'avocats et membre de la Société du barreau du Haut-Canada.

Décision :

L'article 8 de la *Loi* interdit à un membre du Conseil des ministres d'exercer une profession, le ministre a donc été prié de renoncer à toute association avec le cabinet d'avocats. Il peut toutefois rester membre de la Société du barreau du Haut-Canada.

ENQUÊTE NO. 3

La conjointe d'un adjoint parlementaire, qui offre des services d'experte-conseil pouvant l'amener à traiter avec plusieurs organismes relevant du ministère de son mari, s'est renseignée sur les retombées de cette situation.

Décision :

La loi sur les conflits d'intérêts s'applique aux membres, plutôt qu'à leurs conjoints. L'article 2 définit un conflit d'intérêts, tandis que l'article 9 définit la procédure que le membre doit suivre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts. Le Commissaire était toutefois d'avis que les « intérêts personnels » visés aux articles 2 et 3 sont à la fois ceux des membres et ceux de leurs conjoints. En conséquence, il est fort possible que la nomination du membre au poste d'adjoint parlementaire mette sa conjointe dans l'impossibilité d'agir comme experte-conseils dans des affaires litigieuses concernant des organismes gouvernementaux; le Commissaire n'a toutefois pas pu rendre de décision concluante sans connaître la nature exacte des services fournis. Par la suite, la conjointe a abandonné l'occupation en question.

ENQUÊTE NO. 4

Le membre s'est vu offrir une adhésion gratuite à un club nautique local.

Décision :

Le membre a été informé que l'acceptation d'un tel don constituerait une infraction à l'article 6 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 5

Une adjointe parlementaire a été invitée à faire office de membre honoraire du conseil d'administration d'un organisme qui demande et reçoit des subventions provinciales pour différents projets.

Décision :

Le Commissaire lui a déconseillé d'accepter ce poste, car la présence d'un membre de l'Assemblée législative au conseil d'administration d'un tel organisme pourrait

porter préjudice au ministère auquel il demande des subventions.

ENQUÊTE NO. 6

Une des relations d'un ministre, impliquée dans une affaire criminelle, a demandé à celui-ci de lui fournir une preuve de moralité par écrit.

Décision :

Le Commissaire était d'avis que si le ministre était appelé à témoigner devant le tribunal concernant la moralité de cette personne, rien ne s'y opposait; il a toutefois déconseillé au ministre d'écrire ou de parler à quiconque au sujet de cette affaire, si ce n'est pour faire savoir à l'avocat de la personne en question qu'il était prêt, en cas de besoin, à témoigner pour le compte de sa relation, et lui communiquer la teneur de ce témoignage.

ENQUÊTE NO. 7

Un ministre a demandé s'il se trouvait en situation de conflit du fait qu'il détenait des bons de souscription émis par une compagnie qui dirige les affaires d'un organisme financé par son ministère. Ces bons faisaient partie d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré, placé dans un compte de transaction discrétionnaire auprès d'une société de placement indépendante, à laquelle le ministre avait donné pleins pouvoirs d'effectuer des transactions en son nom, sans le consulter.

Décision :

Le Commissaire a conseillé au ministre de renoncer immédiatement à ces bons de souscription, car leur possession pourrait être interprétée comme constituant un conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 8

Un ministre détient 1/3 des parts d'une compagnie, parts qu'elle a placées en fiducie. L'un des fiduciaires a demandé quelle était la procédure à suivre si la compagnie en question était menacée ou victime d'une prise de contrôle, soit par l'un de ses actionnaires, soit par une personne de l'extérieur. Le fiduciaire pourrait-il

demander des instructions ou des conseils à la ministre ?

Décision :

Le fiduciaire a le droit d'informer la ministre de la situation courante de tout intérêt détenu en fiducie, y compris des conséquences possibles d'une prise de contrôle éventuelle. Le Commissaire a toutefois conseillé au fiduciaire de le contacter en premier si une telle prise de contrôle devait effectivement être proposée, auquel cas le Commissaire, le fiduciaire et la ministre s'efforceraient de trouver un moyen d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 9

Un membre adulte de la famille d'un ministre collabore avec divers organismes qui demandent des subventions à plusieurs ministères, dont celui du ministre.

Décision :

D'après le Commissaire, l'impression pourrait être donnée que cette personne cherche à obtenir la collaboration et l'appui du ministre, ce qui pourrait causer de l'embarras à ce dernier, voire le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il a recommandé au ministre de prier son parent de s'abstenir de lui parler de questions concernant le gouvernement de l'Ontario.

ENQUÊTE NO. 10

Le ministre A a participé à une réunion de conseillers municipaux au sujet d'un projet touchant à sa circonscription, et il a transmis au ministre B ses doléances quant à la manière dont la Province traite les demandes d'approbation de certaines initiatives. Avant de contacter son homologue, le ministre A s'est rendu compte qu'il avait un intérêt personnel dans l'une des initiatives.

Décision :

Le ministre A se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. Il a envoyé une lettre à son homologue, l'informant des doléances de ses électeurs, tout en lui faisant savoir que ses intérêts personnels l'empêchaient de se prononcer officiellement sur la manière dont la Province traitait l'affaire en question; il lui dit aussi qu'il ne

pourrait plus participer à des discussions avec le ministre B ou des responsables du ministère, ni à des débats à ce sujet au sein du Cabinet ou au sein de comités ministériels. Par ailleurs, le ministre a envoyé une lettre au maire de la municipalité concernée, l'informant de son conflit d'intérêts, et déclarant qu'il ne pourrait plus aider le conseil municipal à faire valoir son point de vue auprès du gouvernement. Le Commissaire a décidé que par l'envoi de ces lettres explicatives aux différentes parties le ministre avait fait tout son possible pour remédier à la situation et se conformer à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 11

Un adjoint parlementaire gère une entreprise ayant conclu un contrat avec son ministère.

Décision :

L'article 8 de la *Loi* stipule les ministres ne doivent pas exercer de profession, d'emploi, ni d'activités commerciales. Bien que cet article ne mentionne pas les adjoints parlementaires, le premier ministre a demandé dans ses lignes directrices que ceux-ci se soumettent aux mêmes règles que les ministres, et par conséquent, le membre doit renoncer à toute participation dans cette entreprise.

ENQUÊTE NO. 12

Un membre, informé de la directive n° 1 concernant les points de bonification offerts par les compagnies aériennes, a demandé s'il lui était possible d'accepter les points relatifs à un billet acheté pour sa conjointe ou son enfant.

Décision :

Les points de bonification ne peuvent être utilisés que par le conjoint ou l'enfant au nom duquel le billet a été émis, même si l'achat est fait par le membre. Les points accumulés sur des billets achetés par le gouvernement ne peuvent être utilisés que pour des déplacements effectués pour le compte du gouvernement. Toute autre utilisation serait contraire à l'article 6 de la *Loi*.

B. L'ABSENCE DE CONFLIT

ENQUÊTE NO. 13

Un ancien associé d'affaires d'un ministre a aidé ce dernier à préparer l'état de divulgation exigé par la *Loi*. Cet associé a donné au ministre des conseils généraux sur l'application de la *Loi*. Aucun honoraire n'a été versé. Le membre a demandé si cette démarche était compatible avec l'article 6 de la *Loi*.

Décision :

Le fait de prendre conseil auprès d'un ancien associé, sans lui offrir de rémunération, ne constitue pas une atteinte à l'article 6 de la *Loi*. Même si le service rendu était assimilé à un « don », sa valeur ne dépasserait pas la limite de 200 \$ prévue par la *Loi*, et le membre ne serait pas tenu de produire un état spécial concernant ce don.

ENQUÊTE NO. 14

Le conjoint d'une ministre a fait savoir qu'il avait été contacté par le gouvernement pour animer un atelier au nom de plusieurs organismes gouvernementaux. Le conjoint a demandé au Commissaire si ce contrat constituait un conflit d'intérêts pour la ministre ou d'autres parties concernées.

Décision :

Le Commissaire a obtenu une copie du dossier établi par le ministère concernant le contrat en question; il en ressort que deux autres experts-conseils avaient été contactés et que la sélection s'était faite en fonction de leur disponibilité, vu la date rapprochée de l'atelier. Les deux autres personnes n'étaient pas disponibles, et le contrat, chiffré à 3 500 \$, a été octroyé au conjoint de la ministre. Le Commissaire a conclu que dans ces circonstances, il n'y avait pas de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 15

Le membre est un enseignant à plein temps en congé. Il voulait savoir s'il allait se trouver en conflit d'intérêts au moment où des propositions de modification du régime de retraite des

enseignants seraient soumises à l'Assemblée législative.

Décision :

Selon la définition « d'intérêts personnels » donnée à l'article 1 de la *Loi*, en sont exclus les intérêts dans une décision qui concerne un membre en sa qualité de membre d'une vaste catégorie d'électeurs. C'est le cas ici, la catégorie étant les enseignants, et il n'en résulte aucun conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 16

Un organisme a engagé les services de la conjointe d'un membre pour coordonner un programme de services pour plusieurs organisations et groupes communautaires. Cet organisme est en grande partie financé par le gouvernement provincial. Le poste ne comporte pas de responsabilités de souscription de fonds. L'organisme fait partie d'une association plus vaste qui prévoit de mener une journée d'action simultanée sur les membres de l'Assemblée à Queen's Park; le membre est invité à participer à une réunion entre le groupe parlementaire du gouvernement et le groupe de pression. Est-ce qu'il peut accepter cette invitation ? Si l'organisme en question prend contact avec le membre afin qu'il l'aide à régler un problème avec le ministère ou qu'il facilite une réunion avec des représentants du gouvernement, est-il libre d'intervenir ?

Décision :

Le Commissaire a conclu qu'aux termes de l'article 5 de la *Loi*, le membre pouvait participer à une réunion entre le groupe parlementaire du gouvernement et le groupe de pression, étant donné qu'il y représenterait ses électeurs. En ce qui a trait à la seconde question, le membre peut introduire ses électeurs auprès de représentants du ministère. Si une décision de politique touche l'ensemble ou la plupart des organismes appartenant à ladite association, il n'y a pas de conflit; par contre, si l'organisme en question est seul touché et que le membre fait partie du comité chargé de prendre la décision, il ne doit pas y participer s'il veut respecter l'article 9 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 17

Le membre a été invité à participer à un projet multi-régional portant sur le protectionnisme américain. Une indemnité minimale est prévue et le membre serait amené à participer à des colloques et discussions avec des représentants de 15 autres pays; il a demandé si sa participation serait contraire à la *Loi*.

Décision :

Le Commissaire a examiné une copie de l'exposé du projet et il a conclu que la participation du membre ne donnerait pas lieu à un conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 18

Le membre a été invité, parmi d'autres dignitaires, à participer à l'inauguration d'une mine et on lui a fourni un billet d'avion nolisé. Est-ce que sa participation constituerait un conflit d'intérêts ?

Décision :

Le membre a été invité à l'inauguration d'une mine dans sa propre circonscription, sa participation à cet événement ne donne donc pas lieu à un conflit d'intérêts; toutefois, en vertu de l'article 6 de la *Loi*, le membre a été prié de remplir le formulaire 2, déclarant qu'il a reçu un billet d'avion d'une valeur de 600 \$.

ENQUÊTE NO. 19

La fille d'un adjoint parlementaire a été chargée par son employeur, un cabinet d'avocats, de représenter une direction d'un ministère autre que celui dont relève son père, et ce dernier voulait savoir si cette situation posait un problème en regard de la *Loi*.

Décision :

Le Commissaire a conclu qu'il n'y avait pas là de conflit d'intérêts; toutefois, il pourrait en être autrement, si la jeune femme devait un jour être chargée d'agir pour le compte d'une direction du ministère dont relève l'adjoint parlementaire.

ENQUÊTE NO. 20

Le fils d'une ministre est expert-conseil à temps partiel et il a été sélectionné pour se joindre à une équipe qui cherche à faire des soumissions au gouvernement. Le fils n'a aucun intérêt financier dans la compagnie en question, en dehors des honoraires qu'il touche pour ses services. Un organisme gouvernemental a passé une commande permanente à la compagnie, qui prépare par ailleurs un script pour un autre organisme gouvernemental.

Décision :

Vu que l'octroi des contrats en question fait l'objet d'un concours ouvert, le Commissaire a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts; toutefois, si la compagnie devait remporter un contrat, le Commissaire demande à en être avisé, et il se réserve le droit de réexaminer la situation à ce moment-là.

ENQUÊTE NO. 21

Le président d'un groupe parlementaire a avisé le Commissaire par écrit que plusieurs membres de son groupe avaient été invités à participer aux élections en Lituanie à titre d'observateurs. L'un des partis participant à l'élection a offert de prendre à sa charge les frais d'hébergement et de repas, et les frais de déplacements seront réglés par la Ontario Lithuanian Community. Le président du groupe parlementaire a demandé si cette situation « présentait un conflit d'intérêts réel ou pouvait sembler en présenter ».

Décision :

La fonction « d'observateur » lors d'une élection tenue dans un pays étranger ne fait pas partie des responsabilités ordinaires des membres de l'Assemblée, et en l'absence d'un mandat spécial du gouvernement de l'Ontario, les membres ne peuvent pas jouer ce rôle en tant que représentants de l'Assemblée législative de l'Ontario. Les membres qui désirent répondre à cette invitation doivent le faire en tant que citoyens privés, et non en tant « qu'observateurs officiels » délégués par le gouvernement de l'Ontario. Il incombe aux personnes qui se rendent en Lituanie à cet effet de s'assurer que les personnes qui organisent leur participation soient bien informées de cette distinction. Le Commissaire estime qu'il serait difficile de faire

cette distinction pour un membre du Conseil des ministres ou un adjoint parlementaire.

Sous ces réserves, le Commissaire a conclu qu'un membre agissant en tant que particulier ne commettrait pas d'infraction à la Loi sur les conflits d'intérêts des membres en acceptant cette invitation et le paiement des frais afférents. Il s'agirait là d'un arrangement privé, n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les responsabilités professionnelles du membre, et n'exigeant pas de sa part la participation à une décision se rapportant à cette affaire. Il n'est donc pas nécessaire dans ce cas de remplir un formulaire de déclaration de don en application de l'article 6 de la Loi.

ENQUÊTE NO. 22

Le membre a demandé s'il était tenu d'annuler des points de bonification accumulés lors d'un récent vol d'affaires ou s'il pouvait s'en servir lors d'un futur déplacement pour le compte du gouvernement.

Décision :

Les points de bonification obtenus dans le cadre de déplacements en avion effectués pour le compte du gouvernement peuvent servir à de futurs déplacements pour le compte du gouvernement, et uniquement à cette fin.

ENQUÊTE NO. 23

Une adjointe parlementaire a demandé si la « participation dans une entreprise » dont il est question dans les lignes directrices du premier ministre en date du 13 décembre 1990 comprenait aussi la possession d'un bail sur des biens immobiliers.

Décision :

Le Commissaire ne peut se prononcer que sur les obligations que la Loi impose au membre, et la possession d'un bail sur les biens immobiliers en question n'est pas contraire aux dispositions de celle-ci. Le Commissaire a toutefois conseillé au membre de se mettre en rapport avec le bureau du premier ministre concernant l'interprétation des lignes directrices.

ENQUÊTE NO. 24

Un ministre a reçu des cadeaux de personnes avec lesquelles il collaborait chez son ancien employeur, en reconnaissance de ses services. La valeur totale des cadeaux dépasse 200 \$ et le membre se demandait s'il se trouvait en violation de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.

Décision :

L'acceptation de dons dans ces circonstances ne constitue pas une infraction à l'article 6 de la *Loi*, puisque ces dons n'ont aucun lien direct ni indirect avec les présentes fonctions du membre, mais constituent plutôt une reconnaissance de ses services dans ses fonctions antérieures.

DONNÉES FINANCIÈRES

BUDGET 1989-1990

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	86 100,00 \$	58 645,54 \$
Transports et communications	5 000,00	1 826,24
Services	273 300,00	158 878,27
Fournitures et équipement	<u>41 700,00</u>	<u>38 682,82</u>
	<u>406 100,00 \$</u>	<u>258 032,87 \$</u>

BUDGET 1990-1991

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	77 800,00 \$	68 999,37 \$
Transports et communications	5 000,00	1 056,57
Services	226 000,00	127 236,97
Fournitures et équipement	<u>52 500,00</u>	<u>10 266,24</u>
	<u>361 200,00 \$</u>	<u>207 559,15 \$</u>

BUDGET 1991-1992

	<u>Budget annuel</u>
Salaires, traitements et avantages	78 600,00 \$
Transports et communications	5 300,00
Services	242 000,00
Fournitures et équipement	<u>26 000,00</u>
	<u>351 900,00 \$</u>

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.

ANNEXES

ANNEXE 'A'

Lignes directrices du premier ministre en matière de conflits d'intérêts

ANNEXE 'B'

Note de service du premier ministre Rae aux ministres, aux adjoints parlementaires et aux membres du groupe parlementaire

ANNEXE 'A'

LIGNES DIRECTRICES DU PREMIER MINISTRE **EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

OBJET

1. Afin d'augmenter la confiance du public dans l'intégrité du gouvernement, les lignes directrices suivantes imposent aux ministres membres du Cabinet et aux adjoints parlementaires des normes de conduite plus sévères que les lignes directrices découlant de la législation et des politiques actuelles.

DOMAINE D'APPLICATION

2. Pour ce qui est de l'obligation de se conformer aux présentes lignes directrices, les adjoints parlementaires sont assimilés à des ministres.

3. Pour l'application des alinéas 7, 8, 10 et 11, le terme « gouvernement » s'entend en outre d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission désignés par le Conseil de gestion du gouvernement.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

4. Le comportement des ministres doit être absolument sans reproche aux yeux du public.

5. Les ministres doivent exercer leur charge et régler leurs affaires de façon à préserver la confiance du public dans l'intégrité du gouvernement.

6. Les ministres ne peuvent exercer leur charge d'une façon qui profite à leurs intérêts privés ou semble y profiter.

7. Par « intérêt privé », on entend tout intérêt – pécuniaire ou non, direct ou indirect, personnel ou mettant en cause une tierce personne – autre qu'un intérêt public.

LES MARCHÉS AVEC L'ÉTAT

8. Il est interdit aux ministres de passer directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit, un contrat ou un marché quelconque avec le gouvernement, sauf dans les limites permises par les alinéas suivants de l'article 11 de la Loi sur l'Assemblée législative:

- a) (fiduciaire pour le compte de la succession d'un contractuel)
- h) (débiteur à l'égard d'un organisme d'État au titre d'une pension alimentaire ou de frais de scolarité)
- j) (destinataire d'une indemnité foncière fixe)
- m) (prestations de pension)
- n) (avantages collectifs)

9a) À moins d'être recrutés dans le cadre d'un concours ouvert, les conjoints de ministres et leurs enfants n'ont pas le droit d'obtenir un contrat de travail du gouvernement.

b) Sauf dans le cas des marchés adjugés par appel d'offres publics ou dans les cas permis aux ministres aux termes de l'alinéa 8, il est interdit aux conjoints de ministres ou à leurs enfants mineurs, aux sociétés fermées dans lesquelles les ministres possèdent une participation ou aux sociétés ouvertes dans lesquelles ils possèdent plus de 10 pour cent de participation, de passer un marché avec le gouvernement.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES DE DIVULGATION

10. Pour l'application de l'article 12 de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, la divulgation d'un intérêt dans une société fermée doit également faire état de renseignements que le ministre peut par des moyens ordinaires obtenir au sujet des activités de la société et de ses sources de revenu.

11. La divulgation d'un intérêt pécuniaire découlant d'un marché qui a été passé avec le gouvernement doit également faire état du marché en cause, de son objet et de sa nature.

12. Les soumissions relatives aux marchés du gouvernement adjugés par voie d'appel d'offres à des organismes dans lesquels des ministres, leurs conjoints ou leurs enfants possèdent un intérêt pécuniaire, dont ces ministres ont ou devraient avoir connaissance, doivent être portées à la connaissance du premier ministre au moment de leur dépôt. Les marchés adjugés par suite de ces soumissions et les contrats passés sans appel d'offres doivent être également portés à la connaissance du premier ministre. Celui-ci les rend publics dès leurs adjudication ou passation.

13. Les ministres doivent faire connaître au premier ministre tout changement significatif de leur actif, de leur passif et de leurs intérêts pécuniaires. Le premier ministre doit rendre ces changements publics et permettre au commissaire aux conflits d'intérêts d'en prendre connaissance.

14. Lorsqu'un ministre déclare l'existence d'un conflit d'intérêts lors d'une réunion du Cabinet, le secrétaire du Cabinet doit, après que le Cabinet ait pris une décision et l'ait mise à exécution, rendre public le contenu de la déclaration.

RENONCIATION

15. Les ministres sont tenus de se départir

- a) de tout élément d'actif ou de passif, ou d'un intérêt pécuniaire quelconque entraînant ou susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts, et
- b) de toute participation dans une entreprise,

à moins de convaincre le premier ministre qu'il y a eu divulgation intégrale de l'intérêt en question, qu'ils subiraient un préjudice grave en renonçant à cet intérêt, que la conservation de l'intérêt n'est pas incompatible avec l'intérêt public et qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour empêcher tout conflit d'intérêts à cet égard.

Lorsqu'un intérêt est conservé aux termes du présent alinéa, le premier ministre doit faire connaître publiquement sa décision et les motifs à l'appui de celle-ci.

16. Les participations dans des entreprises dont le premier ministre autorise la conservation en application de l'alinéa précédent doivent être confiées à une fiducie conformément à l'article 8 de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.

17. Les ministres ne peuvent départir des intérêts visés à l'alinéa 15 qu'au profit de personnes n'ayant aucun lien de dépendance avec eux.

DONS ET AVANTAGES

18. Pour l'application du paragraphe 6(3) de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée (déclaration de dons et d'avantages au commissaire), il doit y avoir divulgation de la part des ministres lorsque la valeur du don ou de l'avantage en cause (y compris celui qui est reçu sous forme d'hospitalité) dépasse 100 \$.

COMMUNICATIONS AVEC LE PERSONNEL JUDICIAIRE

19. Il est interdit aux ministres (à l'exception du procureur général agissant dans le cadre de ses fonctions) de communiquer avec des membres de la magistrature au sujet d'une affaire en instance devant les tribunaux.

20. Les ministres doivent prendre l'avis du procureur général avant de communiquer

- a) avec un poursuivant au sujet d'une poursuite à laquelle ce dernier est susceptible d'être partie (si ce n'est dans le cadre de leurs fonctions, lorsque le poursuivant représente leur ministère),
- b) avec un agent de police au sujet de la décision de déposer une accusation, à moins qu'il ne s'agisse du solliciteur général agissant dans l'exercice de ses fonctions).

COMMUNICATIONS AVEC DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET AVEC DES MINISTÈRES

21. Il est interdit aux ministres de représenter une partie privée lors de procédures de nature judiciaire tenues par un organisme constitué par la Province ou tenues par un ministère.

22. Lorsqu'un tribunal administratif constitué par la Province ou un ministère tient des procédures de nature judiciaire ou des procédures d'enquête, ou instruit une demande d'octroi d'un avantage quelconque, il est interdit aux ministres de communiquer au nom d'une partie privée d'une façon pouvant laisser croire à une intervention déterminante de leur part.

23. Pourvu qu'il n'y ait pas de tentative de modifier l'issue d'un jugement, d'une enquête ou d'une demande pour l'octroi d'un avantage en cours,

- a) les ministres peuvent renvoyer les questions de politique ou les recommandations d'une partie privée au ministre responsable de ce secteur de politique,
- b) les ministres responsables des tribunaux administratifs peuvent renvoyer les questions de politique ou les recommandations d'une partie privée au tribunal administratif pertinent là où c'est approprié.

24. Si le bureau de circonscription d'un ministre entreprend des activités où les membres de l'Assemblée agissent normalement au nom des constituants, les ministres doivent prendre toutes les précautions possibles pour veiller à ce que leur bureau de ministre ne soit pas utilisé pour profiter aux intérêts du constituant.

AUTRES RESTRICTIONS

25. Les ministres ne doivent pas acquérir ni directement ni indirectement, une participation immobilière en Ontario, sauf pour une résidence personnelle ou à des fins de loisirs ou lorsque des travaux additionnels sont ajoutés à une ferme qui existe déjà. Ils ne doivent pas non plus acquérir une part dans une société fermée de promotion immobilière.

26. Tout ministre accusé d'une infraction fédérale, provinciale ou municipale (autre qu'une infraction de stationnement mineure), ou qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire relative à sa profession ou son métier, ou qui est partie à une mesure dans laquelle son caractère est en question, doit immédiatement en aviser le premier ministre et respecter ses recommandations.

27. Le premier ministre mettra à la disposition du commissaire aux conflits des documents confidentiels du Cabinet, lorsque les circonstances le requièrent, afin que le commissaire mène son enquête sur un présumé conflit d'intérêts.

28. Si le commissaire recommande un plan d'action à un ministre relativement à un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le ministre avise immédiatement le premier ministre de la situation et lui fait part des recommandations du commissaire.

29. Une fois nommés au conseil des ministres, ou une fois qu'ils se voient attribuer de nouvelles responsabilités au sein du conseil des ministres, les ministres doivent demander une opinion au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu de l'article 14 de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.

ADHÉSION À D'AUTRES RÈGLES

30. Les ministres respecteront fidèlement et intégralement l'esprit et la lettre de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, de la Loi sur l'Assemblée législative et de la Loi sur le financement des élections, les dispositions pertinentes du Code criminel, et toutes les autres lois, règles (comme le Règlement de l'Assemblée législative) et les directives (comme le manuel d'administration du Conseil de gestion du gouvernement) concernant leur conduite en tant que fonctionnaires publics.

ADJOINTS PARLEMENTAIRES

31. Outre les présentes lignes directrices, les adjoints parlementaires sont assujettis aux obligations suivantes de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée : art.8 (faire les affaires), art. 9 (procédure sur les conflits d'intérêts), et article 18(1) - (3) (activités après l'emploi).

ANNEXE 'B'

NOTE DE SERVICE DU PREMIER MINISTRE RAE AUX MINISTRES. AUX ADJOINTS PARLEMENTAIRES ET AUX MEMBRES DU GROUPE PARLEMENTAIRE

Comme vous le savez, j'ai publié en décembre des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts pour les ministres et les adjoints parlementaires. Le comité des services aux membres va examiner ces lignes directrices à partir du 18 février 1991.

Les démarches entreprises par quantité de membres pour renoncer à leurs intérêts se poursuivent, et la date définitive de mise en conformité avec les lignes directrices a été fixée au 31 mars 1991.

Ces lignes directrices sont plus strictes que la loi, et c'est pourquoi j'ai examiné de quelle façon les différentes règles sur lesquelles nous nous sommes entendus seront appliquées selon les circonstances.

Mon bureau se mettra en rapport avec les personnes concernées, mais je tenais au préalable à vous communiquer quelques règles générales qui vous permettront, je l'espère, de mieux comprendre les lignes directrices.

Les intérêts financiers et commerciaux se répartissent essentiellement en trois catégories : la possession d'un bien immobilier locatif, les investissements et les REÉR.

Les biens immobiliers

Selon moi, la location par le membre de chambres ou d'appartements dans la maison qu'il occupe ne constitue par un conflit d'intérêts. Toutefois, la propriété de biens locatifs peut donner naissance à un conflit d'intérêts.

Je suis conscient que la valeur des biens immobiliers a chuté et que l'obligation de renoncer à de tels biens à l'heure actuelle causerait un préjudice à quantité de membres.

J'autorise donc les membres à conserver la propriété d'une maison unifamiliale, d'un condominium ou d'un autre habitation similaire en plus de leur propre habitation résidentielle.

Ceci ne change en rien l'interdiction pour les membres de se rendre acquéreurs d'un intérêt dans un biens-fonds en Ontario, sauf à des fins personnelles de résidence ou de loisir, ou, s'ils possèdent une exploitation agricole, à des fins d'augmentation de leurs terres agricoles exploitées.

Les investissements

Les membres doivent renoncer à leurs investissements dans des compagnies particulières, y compris les obligations et les actions. Ils peuvent conserver leurs placements dans des fonds communs gérés par des compagnies d'investissement à capital variable avec lesquelles ils n'ont aucun lien de dépendance.

Les RÉER

Les RÉER autogérés sont interdits, et les membres doivent les convertir en une autre forme de régime enregistré d'épargne-retraite.

Autres intérêts financiers

Je n'estime pas que les participations dans de véritables entreprises à but non-lucratif et les parts acquises comme condition d'adhésion à une coopérative constituent un conflit d'intérêts.

Exceptions et exemptions

Il m'est possible d'accorder une dérogation à l'obligation de renonciation, si je suis convaincu que l'intérêt en question a été pleinement divulgué, que la renonciation à cet intérêt causerait un préjudice injustifié, que sa conservation ne serait pas contraire à l'intérêt public et que le ministre a pris les engagements nécessaires pour éviter un conflit d'intérêts.

L'octroi d'une dérogation sera, le cas échéant, rendu public.